



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3241
18 juin 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3241e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 18 juin 1993, à 15 h 40

Président : M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne)

Membres :

Brésil	M. DE ARAUJO CASTRO
Cap-Vert	M. BARBOSA
Chine	M. CHEN Jian
Djibouti	M. OLHAYE
Etats-Unis d'Amérique	Mme ALBRIGHT
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
France	M. MERIMEE
Hongrie	M. ERDOS
Japon	M. SHIGEIE
Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
Nouvelle-Zélande	M. O'BRIEN
Pakistan	M. MARKER
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
Venezuela	M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 15 h 40.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION DANS LA REPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZEGOVINE

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 836 (1993) DU CONSEIL DE SECURITE (S/25939 et Corr.1 et Add.1)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Misić (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité, document S/25939 et Corr.1 et Add.1.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/25966, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Président

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/25908, S/25909, S/25933, S/25943 et S/25959, lettres datées des 5, 6, 11, 13 et 16 juin 1993, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution S/25966.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Brésil, Cap-Vert, Chine, Djibouti, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Fédération de Russie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 844 (1993).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. ERDOS (Hongrie) : Le vote hongrois en faveur de la résolution 844 (1993) du Conseil de sécurité reflète notre conviction qu'il est nécessaire de traduire dans les réalités le plus vite possible l'intention proclamée par la résolution 836 (1993) du Conseil de constituer des zones de sécurité sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Pour nous, la seule question qui restait posée était en effet celle des modalités concrètes proposées pour la mise en exécution de cette intention. Nous tenons à dire que les modalités qui figurent dans la présente résolution ne correspondent pas entièrement à ce que nous avions espéré. Elles ne nous sont acceptables que dans la mesure où nous devons nous rendre à l'évidence que la communauté internationale, dans les circonstances présentes, n'est pas en mesure ni dans l'état d'esprit de faire davantage.

Les consultations qui ont précédé l'adoption de la présente résolution et les documents qui étaient à la base de nos décisions nous ont malheureusement

M. Erdős (Hongrie)

convaincus qu'il n'y a simplement pas de perspectives réelles pour la prise de mesures d'envergure plus importantes, plus efficaces et moins contradictoires.

La présente résolution ne nous a pas permis de nous débarrasser du sentiment qui nous accompagne depuis un certain temps, à savoir que dans les circonstances qui prévalent à l'intérieur des zones de sécurité et dans leurs environs, les caractéristiques inhérentes aux structures que nous érigeons en la matière en Bosnie-Herzégovine peuvent mettre en doute la validité et les traits opérationnels de ces structures.

On peut se demander si les formes de dissuasion décidées par le Conseil seraient en fait suffisantes pour empêcher l'agresseur de poursuivre ses tentatives visant à éliminer ou "neutraliser" ces zones de sécurité. Des structures de dissuasion passives et peu crédibles sont susceptibles de se transformer aisément en une construction d'impuissance et de perte de la capacité d'agir. Il n'est guère consolant que ce n'est pas la première fois que cela nous arrive dans l'ex-Yougoslavie.

Par conséquent, nous ne pouvons qu'espérer qu'à la suite de l'adoption de la résolution 844 (1993) nous serons à même d'atteindre au moins l'un des objectifs de notre entreprise, à savoir la protection urgente des populations vivant dans les zones de sécurité et l'arrêt des violations graves et systématiques du droit humanitaire international.

Cela serait conforme à l'appel que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme vient de lancer au Conseil de sécurité, à savoir que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour mettre fin au génocide ayant lieu en Bosnie-Herzégovine et en particulier à Gorazde.

Nous osons espérer que les mesures envisagées dans le rapport du Secrétaire général, que le Conseil de sécurité vient d'approuver par sa présente résolution, seront entreprises dans les délais les plus brefs et de manière à permettre une progression constante vers un règlement d'ensemble et juste de la crise bosniaque, évitant ainsi l'enlisement et la fossilisation des structures envisagées.

M. WALKER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Mon gouvernement se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité de cette résolution, qui vise l'application du rapport du Secrétaire général sur les

M. Walker (Etats-Unis)

zones de sécurité dans la République de Bosnie-Herzégovine. Nous nous sommes joints aux auteurs de cette résolution car elle nous paraît être un moyen de sauver des vies dans cette république martyre et de répondre plus facilement aux besoins humanitaires du peuple bosniaque.

C'est un nouveau pas en avant dans les efforts de la communauté internationale destinés à parvenir à un règlement durable et équitable de cet horrible conflit. Cette résolution ne constitue évidemment pas la fin du processus. Alors que nous nous réunissons, il y a effectivement des signes prometteurs qu'un règlement politique est peut-être de nouveau à notre portée.

Une fois de plus, je note que les Etats-Unis ont voté pour cette résolution en tant que mesure intermédiaire qui n'exclut aucune option comportant des mesures plus fermes.

Je répète que nous comptons sur la pleine coopération de la partie serbe bosniaque dans la mise en oeuvre de cette résolution. A défaut de cette coopération, nous demanderons au Conseil de sécurité de prendre des mesures additionnelles. La violence doit cesser. Cette résolution peut être un pas décisif dans cette direction.

M. MERIMEE (France) : Notre conseil, de façon quasi unanime, a voté il y a 15 jours la résolution 836 (1993) sur les zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine. Il nous paraît essentiel que le Conseil marque aujourd'hui sa détermination à poursuivre dans la voie qu'il s'est fixée en adoptant la résolution 836 (1993).

La nouvelle résolution que nous venons d'adopter approuve le rapport du Secrétaire général et décide d'autoriser en tant qu'approche initiale le renforcement de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) pour répondre aux besoins additionnels mentionnés au paragraphe 6 de ce rapport.

Un tel déploiement correspond à ce que l'on peut appeler l'option "légère", seule option actuellement réaliste compte tenu des moyens susceptibles d'être mis à la disposition de la FORPRONU à court terme. Ces moyens, couplés avec la menace de frappes aériennes, nous paraissent de nature à dissuader les attaques contre les zones de sécurité, conformément à la résolution 836 (1993).

Il est clair que la mise en oeuvre de celle-ci dans des délais rapides dépendra des Etats Membres. C'est pourquoi la nouvelle résolution appelle ces

M. Mérimée (France)

derniers à fournir des contributions en forces, en soutien logistique et en équipements.

Il convient de saluer, à cet égard, l'offre généreuse du Gouvernement du Pakistan ainsi que celle du Gouvernement du Bangladesh. Il faut espérer que d'autres Etats suivront cet exemple. Nous sommes sûrs que l'expression de la solidarité vis-à-vis de la Bosnie-Herzégovine de la part de tant de délégations trouvera un prolongement concret dans la mise à disposition des moyens dont la FORPRONU a besoin.

M. VORONTSOV (Fédération de Russie) (interprétation du russe) : La Fédération de Russie est au nombre des auteurs de l'importante résolution que le Conseil de sécurité vient d'adopter, qui prévoit des mesures concrètes pour garantir la sûreté des zones de sécurité en République de Bosnie-Herzégovine. Nous sommes reconnaissants au Secrétaire général de son rapport publié sous la cote S/25939 et présenté en application de la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité. Nous pensons que les recommandations qui s'y trouvent représentent une excellente base pour entreprendre la mise en oeuvre de la décision du Conseil de créer des zones de sécurité en République de Bosnie-Herzégovine.

Une mesure concrète a ainsi été prise pour la mise en oeuvre de cette décision, qui vise à mettre fin aux effusions de sang, à soulager les souffrances de la population civile et à stabiliser la situation. La notion de zones de sécurité est un élément important du Programme commun d'action adopté le 22 mai 1993 à Washington par les Ministres des affaires étrangères de l'Espagne, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la France, programme qui vise à rechercher les moyens d'éteindre l'incendie bosniaque et de parvenir à un règlement politique durable et stable.

Nous partageons l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la mise en oeuvre de la décision de créer des zones de sécurité suppose le consentement et la coopération de toutes les parties bosniaques. Nous engageons celles-ci à reconnaître toute la gravité de la situation et à choisir de coopérer avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) au processus de mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux zones de sécurité. Ces parties doivent bien comprendre que leur refus de coopérer entraînera l'adoption de nouvelles mesures plus rigoureuses, dont aucune n'est exclue à ce stade.

M. McKINNON (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Il se peut que nous soyons à la veille d'un changement du contexte politique global en Bosnie; la Nouvelle-Zélande appuie néanmoins la résolution qui vient d'être adoptée par le Conseil car nous tenons à voir la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité mise en oeuvre aussi efficacement et aussi rapidement que possible. La présente résolution est un premier pas extrêmement utile dans ce sens. Sa mise en oeuvre dépendra bien entendu de la mesure dans laquelle on disposera des forces et du matériel suffisants.

M. McKinnon (Nouvelle-Zélande)

Nous remercions les Etats Membres qui ont indiqué qu'ils seront en mesure de fournir du personnel à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) aux fins de ce mandat élargi. Nous nous félicitons aussi de l'offre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) de fournir un appui aérien à l'intérieur et autour des zones de sécurité de Bosnie-Herzégovine à l'appui de la FORPRONU. La fourniture de cet appui aérien déployé de cette manière et à cette fin est un élément clef de la résolution 836 (1993).

Les observateurs militaires des Nations Unies ont enfin été autorisés à entrer à Gorazde, l'une des six zones de sécurité décrétées par la résolution 836 (1993). Ce qu'ils y ont trouvé confirme nos pires craintes quant à ce qui s'est passé à Gorazde dans les semaines qui ont précédé le moment où les observateurs ont été autorisés à y entrer. C'est une bonne chose que les observateurs militaires soient maintenant à Gorazde, mais ça ne suffit pas. Toutes les parties doivent respecter les zones de sécurité, se conformer pleinement à la résolution 836 (1993) et rechercher résolument un règlement négocié du conflit qui fait rage en Bosnie-Herzégovine.

Les dernières informations dont disposent les membres du Conseil semblent indiquer que les incidents dirigés contre le personnel des Nations Unies sont de plus en plus graves. Nous compatissons à la douleur des pays qui ont perdu des soldats au cours de ces incidents. Ces événements rendent encore plus impérative la prompt application de la résolution adoptée aujourd'hui et de la résolution 836 (1993).

Sir David HANNAY (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Mon gouvernement se félicite de l'adoption rapide de cette résolution, qui entérine le rapport du Secrétaire général. Nous nous félicitons en particulier de ce que le Conseil de sécurité ait été totalement uni sur cette question et qu'il ait décidé unanimement d'aller de l'avant.

Mon gouvernement est convaincu qu'il fallait donner suite aussi rapidement que possible aux mesures immédiates définies dans le Programme commun d'action adopté il y a trois semaines environ à Washington, mesures dont celle-ci est peut-être la plus importante.

Bien sûr, comme d'aucuns l'ont dit, la politique des zones de sécurité et la mesure prise aujourd'hui en vue de son renforcement ne constituent pas en elles-mêmes une solution aux problèmes de la Bosnie-Herzégovine. Mais nous pensons que c'est un pas dans la bonne direction, qui vise à rendre plus sûres

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

les zones de sécurité et à contribuer à l'important effort humanitaire auquel mon pays, avec la France, l'Espagne, le Canada et d'autres, participe depuis huit mois et durant lequel de nombreuses personnes innocentes ont été sauvées.

Nous souhaitons très vivement qu'une réponse rapide et favorable sera donnée à la demande de contingents et de matériel que le Secrétaire général formule maintenant. Nous nous félicitons de voir que certains pays ont d'ores et déjà approché le Secrétaire général et fait des offres dans ces deux domaines.

La politique des zones de sécurité doit, bien entendu, être replacée dans un contexte plus large : celui de la recherche d'un règlement politique durable et équitable, recherche qui ne doit, en aucun cas, être abandonnée.

M. de ARAUJO CASTRO (Brésil) (interprétation de l'anglais) :

A l'occasion de l'adoption, il y a 15 jours, par le Conseil de sécurité, de la résolution 836 (1993), ma délégation a dit que cette résolution devrait, en temps utile, être complétée par des mesures complémentaires appropriées. Nous avons également déclaré que la décision prise alors par le Conseil de sécurité devait avoir un double objectif, dont la réalisation servirait d'aune pour mesurer l'efficacité de cette résolution : dans l'immédiat ou à court terme, assurer la sécurité des populations dans les zones de sécurité et leur garantir des conditions de vie décente minimales; et, à un stade ultérieur, à atteindre le plus rapidement possible, assurer le retour à la normalité dans ces zones.

Il est peut-être prématuré d'essayer d'évaluer objectivement les conséquences pratiques de la résolution 836 (1993), ou même de la demi-douzaine de résolutions sur un total de près de 40 adoptées par le Conseil de sécurité à propos de l'ex-Yougoslavie. Toutefois, on ne peut s'empêcher de constater l'accélération dramatique du processus de détérioration qui a caractérisé la situation en Bosnie-Herzégovine ces derniers mois. On comprend dès lors que tant de gens soient déçus et frustrés par la façon dont la communauté internationale réagit au conflit bosniaque. Le Conseil de sécurité doit reconnaître sa part de responsabilité à cet égard.

Le Conseil a adopté récemment des résolutions relatives à la création d'un tribunal international, au déploiement éventuel d'observateurs sur les frontières bosniaques, et à l'élargissement du concept de zones de sécurité.

M. de Araujo Castro (Brésil)

Jusqu'ici, ces décisions ont eu bien peu, sinon pas du tout, d'effet sur la situation sur le terrain.

Dans son dernier rapport, à la fois réaliste et mesuré, sur cette question, le Secrétaire général dit clairement que l'application effective des dispositions de la résolution que nous venons d'adopter, qui dépendra du consentement et de la coopération des parties - ce qui reste moins que certain - n'augmentera pas les niveaux actuels de protection fournis aux convois d'aide humanitaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui sont continuellement harcelés par toutes les parties. Elle ne garantira pas non plus la défense des zones de sécurité, qui devrait être notre objectif immédiat.

La décision que le Conseil de sécurité a prise aujourd'hui en adoptant la résolution 844 (1993) a toutefois l'avantage de donner un caractère plus concret aux mesures graves envisagées dans la résolution 836 (1993) et, à ce titre, elle mérite l'appui de ma délégation. On doit y voir, cette fois encore, une mesure supplémentaire dans notre quête d'une paix durable jusqu'ici intangible en Bosnie-Herzégovine.

Nous apprécions particulièrement que la résolution fasse allusion au fait qu'il est de la plus haute importance de rechercher une solution politique globale au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine. Cette allusion, qui fait écho à l'opinion exprimée par le Secrétaire général dans son rapport, nous rappelle que l'objectif ultime du Conseil de sécurité reste la réalisation d'un règlement véritablement durable de ce conflit.

M. de Araujo Castro (Brésil)

Les réalisations des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie continuent de fournir un cadre approprié pour la recherche d'une solution durable au problème bosniaque. Le Brésil est convaincu que, pour être efficace, une telle solution doit nécessairement prendre en compte les intérêts légitimes de tous les peuples de Bosnie-Herzégovine et assurer la protection des droits des minorités.

Depuis trop longtemps la communauté mondiale est témoin de crimes odieux et de violations flagrantes du droit humanitaire international en Bosnie-Herzégovine. Espérons que la décision prise aujourd'hui par le Conseil de sécurité s'avérera être davantage qu'un simple maillon supplémentaire d'une très longue chaîne de mesures et pourra réellement contribuer à la cessation des tueries et à la mise en oeuvre d'une solution judicieuse au conflit bosniaque.

M. SHIGEIE (Japon) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation demeure profondément préoccupée par la situation intolérable qui continue de régner en Bosnie-Herzégovine. Les hostilités et les attaques militaires incessantes aggravent davantage la situation critique de la population civile, comme en témoignent les événements survenus à Srebrenica et, plus récemment, à Goradze.

Le Conseil a précédemment adopté à l'unanimité une résolution pour "assurer le plein respect des zones de sécurité" (résolution 836 (1993), par. 4) et "étendre ... le mandat de la FORPRONU" (ibid., par. 5) afin de protéger ces zones. Les propositions faites par le Secrétaire général pour que cette résolution soit appliquée sont très réalistes et nécessaires, compte tenu de la grave situation qui règne en ces lieux et des ressources qui sont disponibles. Nous espérons que le déploiement des forces aura lieu le plus rapidement possible.

Alors que nous oeuvrons à l'amélioration de la situation humanitaire, il demeure d'autant plus important que nous nous efforcions de parvenir à une solution politique globale. Cette solution globale doit être définie grâce aux pourparlers et aux négociations. A ce sujet, mon gouvernement observe attentivement et avec beaucoup d'intérêt les pourparlers récemment entamés à Genève par les parties concernées et avec les Coprésidents de la Conférence internationale.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de l'Espagne.

Nous nous félicitons de l'adoption à l'unanimité de la résolution 844 (1993), dont l'Espagne s'est portée coauteur. Le rapport présenté par le Secrétaire général est une réponse à la demande formulée dans la résolution 836 (1993) et son adoption par le Conseil est une mesure indispensable au déploiement de tous les efforts nécessaires pour que cette résolution soit appliquée.

La détérioration constante de la situation sur le terrain, que le Gouvernement espagnol observe avec une grande préoccupation, rend toujours plus pertinente et pressante la nécessité d'assurer une protection adéquate aux zones de sécurité et à la population civile qui s'y trouve. Cela exige assurément la coopération de toutes les parties, mais aussi un renforcement de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), conjointement à d'autres mesures d'appui, dont une couverture aérienne.

Nous espérons qu'il sera ainsi répondu favorablement aux demandes que formule le Secrétaire général afin de pouvoir disposer de contingents additionnels ainsi que de l'équipement et de l'appui logistique nécessaires.

Nous nous félicitons particulièrement du fait que plusieurs pays ont déjà exprimé leur disposition favorable en ce sens. L'Espagne, quant à elle, continuera à participer aux efforts déployés par la FORPRONU par l'intermédiaire de son contingent déjà déployé en Bosnie-Herzégovine, dont les effectifs sont adéquatement renforcés. Ce contingent oeuvre sur la route qui mène de Metkovic à Mostar et à Sarajevo, que le rapport du Secrétaire général qualifie de vitale pour le soutien de tout l'effort accompli par l'ONU en Bosnie-Herzégovine et particulièrement, à l'heure actuelle, pour la protection des zones de sécurité.

Nous considérons que le renforcement de la FORPRONU qui a été autorisé aujourd'hui constitue une mesure initiale qui, nous l'espérons, sera suffisante, mais qui n'exclut pas de renforcements ultérieurs, le cas échéant, afin que soient atteints les objectifs fixés par la résolution 836 (1993).

Cela ne doit pas nous dispenser, bien au contraire, de rechercher une solution globale, équitable et durable au conflit en Bosnie-Herzégovine et, plus généralement, à la crise dans l'ex-Yougoslavie, solution qui devient plus urgente que jamais.

Le Président

Je reprends mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Il n'y a plus d'orateurs sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 16 h 5.